



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0162 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0162 relative à l'aménagement d'une véloroute de 70 km le long du canal d'Orléans reçue complète le 14 octobre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2019 ;
  
- Considérant que le projet conduit par le conseil départemental du Loiret, consiste en l'aménagement :
  - o d'une véloroute de 70 km le long du canal d'Orléans traversant 21 communes et permettant de relier Chécy à Châlette-sur-Loing (45),
  - o de 6 aires de repos dans la traversée ou à proximité des bourgs traversés, hors site protégé ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'ensemble de restauration et de mise en valeur du canal d'Orléans ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet intercepte la ZNIEFF de type II « Massif forestier d'Orléans » à Combreux, puis à Chatenoy et à Coudroy et la ZNIEFF de type II « Chaîne des étangs du May et de Piquereau » à Chailly en Gâtinais ;

- Considérant toutefois que le tracé de la véloroute qui intercepte ces zones est implanté sur l'emprise des chemins de halage existants, dans un milieu déjà artificialisé, et n'est donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces zones de protection ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales et les remblais éventuels dans le lit des cours d'eau ;
- Considérant que le projet interfère avec les périmètres de protection rapprochée des captages de Donnery, Pannes et Chevillon sur Huillard et qu'il appartiendra au porteur de projet de respecter les prescriptions des arrêtés portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection de ces captages ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir d'éventuelles nuisances, notamment en s'assurant que les travaux aient lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux et que la définition des zones d'accès au chantier permettent de protéger les espèces végétales protégées telles la Grande Sanguisorbe, la Littorelle, la Pilulaire, le Pigamon jaune, présentes dans la zone du projet ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui sont étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 19 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une véloroute de 70 km le long du canal d'Orléans entre les communes de Chécy et Châlette-sur-Loing (45), est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement de la véloroute de 70 km le long du canal d'Orléans entre les communes de Chécy et Châlette-sur-Loing (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Cristophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.